

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2023_0291_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**10151 MANIFESTATION PRESQU'ILE
EN FLEURS – MODIFICATION DE LA
REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2022_026 du conseil municipal du 23 février 2022 fixant les conditions et les tarifications de Presqu'île en Fleurs,

Vu la décision n° DM_2022_0087_CC du 10 mars 2022 créant une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des produits liés à la manifestation « Presqu'île en fleurs »,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière
de la commune de Cherbourg-en-Cotentin
en date du 09 octobre 2023,

DECIDE

Préambule : L'évènement « Presqu'île en fleurs » aura lieu les 11 et 12 mai 2024. Afin de permettre les inscriptions et l'encaissement des règlements, il convient d'ouvrir la régie temporaire en modifiant les dates de fonctionnement en article 3 et d'ajouter le mode de paiement virement en article 5 afin de permettre l'encaissement des recettes des pays étrangers.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la Direction de la communication et de l'évènementiel pour l'encaissement des produits liés à la manifestation « Presqu'île en Fleurs ».

ARTICLE 2 : cette régie est installée 4-6 rue de l'Avant-Port 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 3 : cette régie fonctionne du 1^{er} novembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants : emplacements des stands, plateaux-repas, nuitées avec petits déjeuners, pénalités de désistement.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaire ou postal et virement.

ARTICLE 6 : un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant de 800€.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 octobre 2023.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ